



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 juin 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-0045 du 10/06/2022

portant dérogation aux prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101
GAEC LA FERME DE FERNOLET sis à Saint-Pierre-en-Faucigny

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAIC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration délivré au GAEC LA FERME DE FERNOLET en date du 12 janvier 2015 pour l'exploitation sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY d'une installation relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour un effectif de 65 vaches laitières ;

VU le dossier fourni par l'exploitant le 20 avril 2022 et complété le 13 mai 2022 sollicitant une dérogation aux prescriptions générales applicables à ses installations ;



VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2022 ;

Considérant que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux exploitations agricoles soumises à déclaration pour ce qui concerne les distances d'implantation d'une fosse à lisier vis-à-vis d'un ruisseau ;

Considérant que le projet permet de maîtriser les risques de pollution de l'eau par la collecte intégrale de tous les effluents produits par l'exploitation ;

Considérant que la fosse sera conforme aux dispositions du cahier des charges des ouvrages de stockage des lisiers et autres effluents liquides figurant en Annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages.

Considérant que la fosse sera semi-enterrée et entourée d'un merlon de terre ;

Considérant que le projet permet d'améliorer les conditions de travail des exploitants ;

Considérant que le projet permet d'améliorer le bien-être animal ;

Considérant que le projet s'intègre parfaitement dans le paysage ;

Considérant que le plan d'épandage a été mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées à l'élevage;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 3 juin 2022, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire

Le GAEC La Ferme de Fernolet dont le siège social est situé 1424 Route de Fessy sur le territoire de la commune d'Arenthon est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement relevant du régime de déclaration pour la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, situé au lieu-dit Le Fernolet sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les installations exploitées par le GAEC La Ferme de Fernolet sur le territoire de la commune de Saint Pierre en Faucigny, respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, à l'exception des dispositions prévues au point 2.1 de son annexe I, relatif aux distances d'implantation des installations.

ARTICLE 3 – Dérogation aux prescriptions générales

Par dérogation à l'obligation de respecter une distance de 35 m vis-à-vis des berges des cours d'eau, les exploitants du GAEC La Ferme de Fernolet sont autorisés à construire une fosse à lisier semi-enterrée à une distance de 15,00 mètres des berges du ruisseau "Le Cravabeau".

ARTICLE 4 – Mesures de prévention des pollutions

La fosse à lisier est semi-enterrée et entourée d'un merlon surélevé de 1,2 m au dessous de la partie sommitale de la fosse sur toute sa périphérie de façon à éviter tout déversement en direction du ruisseau.

Tout déversement accidentel à proximité de la fosse est recueilli dans un regard équipé d'une pompe automatique qui renvoie les effluents vers la fosse.

En absence de couverture de la fosse, les exploitants mettent en place un système de gestion et de contrôle de la fosse permettant de vérifier que la fosse reste en capacité d'absorber les eaux pluviales, y compris en cas de précipitations abondantes. Une marge de sécurité de 50 cm au-dessus du niveau des lisiers devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5 – Plan d'épandage

Les effluents sont épandus conformément au plan d'épandage mis à jour le 14 avril 2022.

ARTICLE 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée de trois ans et une copie est adressée à la mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny.

ARTICLE 7 – Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex,

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Pierre en Faucigny, ainsi qu'aux exploitants du GAEC La Ferme de Fernolet.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thomas FAUCONNIER